



## Foire aux questions : Règlements de la Conservation de la Nation Sud

### Mon projet nécessite-t-il l'autorisation de la Conservation de la Nation Sud (CNS) ?

Une autorisation de la CNS peut être requis si vous prévoyez entreprendre des travaux à l'intérieur ou aux alentours des zones réglementées suivantes :

- Vallées fluviales (plaines inondables et rivages);
- Cours d'eau (rivières, ruisseaux, ruisselets, etc.);
- Terrains dangereux;
- Sol ou substrat rocheux instable;
- Pentes instables; et
- Zones humides.

### Quels travaux requièrent un permis?

- Construction d'un nouveau bâtiment, reconstruction et ajouts ou rénovation d'un bâtiment ou une structure existante;
- Nivellement d'un site, incluant le dépôt ou retrait de matériaux de remblayage ou autres;
- Redressement, modification, diversion ou interférence avec un chenal d'une rivière, une crique, un ruisseau, un cours d'eau, ou un rivage; ou
- Changer ou interférer avec un milieu humide.

### Comment puis-je savoir si ma propriété ou une propriété que je cherche à acheter se trouve dans une zone réglementée ?

Le [géoportail public](#) de la CNS identifie les zones réglementées dans le territoire de compétence du bassin versant de la CNS. Si votre propriété se trouve dans une zone réglementée sur le géoportail public de la CNS, veuillez communiquer avec la CNS avant d'entreprendre votre projet, car une autorisation pourrait être requise.

Les propriétaires actuels, les acheteurs potentiels ou leurs représentants peuvent demander des informations sur une propriété particulière par l'intermédiaire de notre [service de renseignements sur les propriétés](#). Les demandeurs recevront une lettre décrivant toutes caractéristiques et dangers naturels, ainsi que les impacts potentiels d'un développement sous les Plans de protection des sources d'eau potable et les sections 2.1 (Patrimoine naturel) et 3.1 (Dangers naturels) de la Déclaration de principes provinciales.





Si votre propriété se trouve à l'extérieur du territoire de compétence du bassin versant de la CNS, veuillez communiquer avec l'Office de protection de la nature de votre région. Vous pouvez trouver votre Office de protection de la nature [ici](#).

### **Puis-je rencontrer quelqu'un pour discuter davantage de mon projet ?**

L'équipe chargée de l'urbanisme et des approbations de la CNS est disponible pour effectuer des consultations gratuites sur les projets. Les rencontres peuvent avoir lieu à notre bureau administratif, en ligne, ou sur place au site du projet selon les besoins. Veuillez nous contacter au 1-877-984-2948 ou [info@nation.on.ca](mailto:info@nation.on.ca) pour réserver votre consultation gratuite.

### **Combien coûte un de la CNS ?**

Les frais de permis sont établis en fonction du type de projet, conformément au [Barème des frais](#) approuvé par le Conseil d'administration de la CNS. Les frais sont révisés et mis à jour annuellement.

Une fois que vous aurez soumis votre demande, le montant des frais et le numéro de dossier seront confirmés et vous seront communiqués par courriel. Nous vous invitons à communiquer avec la CNS pour discuter de votre projet.

### **Comment puis-je payer pour une demande de permis ?**

La CNS offre les options de paiement suivantes :

- carte de crédit (des frais de service de 3 % s'appliquent);
- carte débit;
- chèque; ou
- argent comptant.

Les paiements par carte peuvent être effectués par téléphone ou en personne. Les paiements en argent comptant ou par chèque peuvent être envoyés par la poste ou déposés au bureau administratif de la CNS, ou dans la boîte de dépôt sécurisée à l'extérieur du bureau administratif.

Veuillez vous assurer d'inclure votre nom, votre numéro de téléphone et l'adresse de votre propriété avec vos paiements. Veuillez également citer votre numéro de dossier, si vous le connaissez.



## **Pourquoi la CNS réglemente-t-elle l'aménagement dans les secteurs exposés aux risques naturels et dans les zones écologiquement sensibles ?**

[Le règlement de la CNS](#), pris en vertu de l'article 28 de la [Loi sur les offices de protection de la nature](#), s'intitule [Ontario Regulation 170/06 Regulation of Development, Interference with Wetlands and Alteration to Shorelines and Watercourses](#) (en anglais seulement).

Le Règlement de l'Ontario 170/06 aide à assurer la sécurité publique et la protection des biens contre les risques naturels. Il vise également à empêcher la pollution et la destruction de zones écologiquement sensibles comme les zones humides, les rives et les cours d'eau.

Le Règlement de l'Ontario 170/06 établit des zones réglementées là où l'autorisation de l'aménagement est nécessaire pour mitiger les risques associés aux inondations, à l'érosion ou le dynamisme des plages; ou encore lorsque les interférences avec les zones humides et les modifications aux rivages et aux cours d'eau pourraient avoir un effet négatif sur ces caractéristiques environnementales.

Un permis de la CNS :

- Vous fournit les étapes nécessaires pour entreprendre votre projet en toute sécurité;
- Protège vous-même et vos biens contre les risques naturels; et
- Aide à assurer des activités d'aménagement durable sur le plan environnemental.

## **Comment puis-je soumettre une demande de permis ?**

La façon la plus facile et la plus pratique de soumettre votre demande de permis à la CNS est via le formulaire en ligne, sans papier, de la CNS [ici](#).

Vous pouvez également télécharger une copie PDF du formulaire de demande [ici](#). Les formulaires remplis peuvent être envoyés par courriel à la CNS à [regulations@nation.on.ca](mailto:regulations@nation.on.ca), envoyés par la poste au bureau administratif de la CNS, ou déposés en personne au bureau administratif.

## **Que dois-je soumettre avec ma demande ?**

Les exigences en matière de documents justificatifs varient selon le type de projet et sont décrites dans le [formulaire de demande en ligne](#). Les demandes peuvent exiger des photos, des dessins du plan du site, des cartes indiquant la localisation et des formulaires de demande remplis.



Des précisions supplémentaires sur les documents justificatifs peuvent également être fournies tout au long du processus de consultation avec le personnel de la CNS.

**J'ai soumis ma demande. Quelle est la prochaine étape ?**

La CNS communiquera avec vous pour discuter les détails supplémentaires et finaliser les frais de votre demande une fois qu'elle aura été examinée par le personnel.

**Combien de temps faudra-t-il pour obtenir mon permis?**

En tant que membre du Groupe de travail sur l'examen en temps opportun (*Timely Review Taskforce*) de Conservation Ontario, la CNS s'est engagée à améliorer son service à la clientèle, sa responsabilité, à accélérer les approbations ainsi qu'à réduire les formalités administratives et le fardeau réglementaire.

Les normes de service de la CNS sont de 21 jours pour les demandes de projets mineurs, de 28 jours pour les demandes de projets majeurs et de 14 jours pour les demandes courantes. Ces durées commencent seulement un fois que la demande est considérée complète. Un délai supplémentaire est prévu pour les resoumissions.

Les demandes incomplètes ou le défaut de paiement retarderont la remise du permis.

**Quelle est la durée de validité des permis ?**

Les permis sont valides pendant 24 mois (deux ans) à compter de la date de leur délivrance. Les permis arrivant à expiration peuvent être réémis dans les six mois suivant leur date d'expiration. Des conditions et des [frais](#) s'appliquent.

**Puis-je faire les travaux moi-même ou dois-je faire appel à un entrepreneur ?**

Les permis sont valables quelle que soit la personne qui effectue les travaux, tant que les détails du projet sont cohérents. Il se peut que vous deviez travailler avec une tierce partie lorsque des rapports ou des dessins techniques sont requis. Vous pouvez également désigner un agent sur votre demande qui peut gérer le dossier en votre nom. Vous trouverez plus de détails sur les autorisations accordées aux agents dans le [formulaire de demande](#).



### **Pouvez-vous me référer à une firme d'experts-conseils ?**

La CNS ne fait pas de recommandations concernant les firmes d'experts-conseils. Vous pouvez employer un professionnel autorisé et qualifié de l'Ontario de votre choix.

La liste suivante est une liste non exhaustive de firmes locaux. La CNS ne cautionne aucune des parties suivantes. Veuillez utiliser cette liste à votre propre discrétion et envisager de faire des recherches supplémentaires :

- Bowfin Environmental
- BT Engineering
- CIMA+
- Dillon Engineering
- Gemtec
- Golder
- Kilgour and Associates
- Lascelles
- LRL Engineering
- McIntosh Perry
- Morrison Hershfield
- Muncaster Environmental Planning
- Niblett Environmental
- Parsons
- Stantec
- WSP Engineering.

### **Comment recevrai-je mon permis ?**

Une fois que votre permis est finalisé, la CNS l'enverra par courriel au propriétaire et à l'agent inscrits au dossier. Les permis peuvent également être envoyés par la poste ou récupérés au bureau administratif de la CNS.

### **Dois-je afficher le permis pendant que les travaux sont en cours ?**

Une copie du permis doit être conservée sur le lieu des travaux et être disponible pour fins de consultation sur demande des organismes visiteurs.

### **Y a-t-il des frais si j'apporte des modifications à mon projet ?**

Les demandes qui sont modifiées ou soumises à nouveau après l'approbation de la CNS (y compris les modifications aux plans de contrôle des sédiments et de l'érosion déjà examinés) sont assujetties à des frais correspondants à 50 % des frais du projet existant, tels qu'établis par le [Barème des frais](#) approuvé par le Conseil d'administration de la CNS.



### **Que dois-je faire si je n'ai pas obtenu de permis avant de commencer mon projet ?**

Vous devrez quand même demander un permis. La demande d'un permis après le début du projet (permis rétroactif) fera l'objet de frais supplémentaires, comme l'indique le [Barème des frais](#) approuvé par le Conseil d'administration de la CNS.

### **Réglementez-vous l'abattage d'arbres ?**

La CNS n'a aucune habileté sous la [Loi sur les offices de protection de la nature de réguler ou interdire](#) l'abattage d'arbres sur les propriétés privées, sauf si elles se trouvent dans une zone humide d'importance provinciale. Les municipalités peuvent instaurer des règlements municipaux pour réglementer le couvert forestier s'ils choisissent de le faire. Si vous avez des préoccupations concernant la perte du couvert forestier dans votre municipalité, veuillez contacter votre conseiller municipaux/conseillère municipale ou le personnel municipal approprié.

### **Puis-je donner un renseignement ou faire part d'une préoccupation à la CNS ?**

Les résidents peuvent soumettre leurs renseignements et leurs préoccupations à la CNS par le biais du formulaire en ligne « Signaler un problème » [ici](#). Les préoccupations signalées sont surveillées et suivies par notre équipe chargée de la réglementation.

### **Pour de plus amples renseignements :**

Contactez le Bureau administratif de la CNS au  
1-877-984-2948 ou [info@nation.on.ca](mailto:info@nation.on.ca)